

LETTRE OUVERTE

L'accord de libre échange entre le MAROC et les USA (ALE)

17 janvier 2004

L'accord de libre échange entre le MAROC et les USA (ALE) fait l'objet de nombreuses contestations de la société civile marocaine principalement s'agissant principalement de la menace qu'il fait peser sur l'accès aux médicaments.

En raison du profond respect dans lequel je tiens le MAROC, il n'est pas dans les intentions d'AUDACE de venir critiquer la ratification de cet accord par ses autorités gouvernementales.

Néanmoins, répondant à la demande de PACK Info d'une part, et puisque, d'autre part, la capacité des firmes multinationales à dicter les lois conformément à leurs intérêts ne concerne pas que le MAROC, j'ai accepté de présenter très succinctement le point de vue d'AUDACE sur la question que pose le niveau excessif de protection industrielle mis en œuvre dans l'ALE qui va au-delà de la protection conférée par les brevets et sur l'impact de cet accord sur l'agriculture marocaine en générale et sur les produits phytosanitaires en particulier.

La surprotection de la propriété industrielle et intellectuelle tue l'innovation

La protection inscrite dans l'ALE des données produites dans le cadre de la procédure d'agrément ou d'autorisation de mise sur le marché afin de déterminer si l'utilisation d'un produit est sans danger et efficace est un concept qui permet de prolonger indéfiniment la durée de vie d'un brevet.

Ainsi, il suffit qu'une firme dépose de nouvelles indications à la fin de la durée de protection des anciennes pour conserver son monopole.

Du point de vue d'AUDACE une telle notion de protection est résolument incompatible avec l'existence de produits génériques dont l'évidente nécessité économique n'est plus à démontrer.

Cette incompatibilité est d'autant plus marquée que le coût d'obtention des données est élevé. Gageons qu'il le sera. Car, pour être préservé de toute concurrence, aucune limite financière ne saurait venir contrarier la recherche de nouvelles perfections auxquelles les autorités compétentes elles mêmes n'auraient pas pensé.

En apparence le concept serait justifié par l'encouragement qu'il apporterait à l'innovation et parce qu'il serait nécessaire de récompenser l'industrie innovante de ses efforts visant à démontrer l'innocuité et l'efficacité de ses produits.

La préservation de la santé publique ne serait donc pas une obligation d'éthique, voire un devoir absolu, mais s'accommoderait de récompenser celui qui n'y porte pas atteinte.

De même nous pensons qu'une surprotection tue aussi bien l'innovation qu'une suralimentation tue les individus trop gourmands.

Assurées de conserver des exclusivités commerciales sur d'anciens produits, les firmes n'en seront que plus passives à l'innovation et peu enclines à augmenter leurs budgets recherche et développement déjà fortement perturbés par leurs fusions-acquisitions incessantes.

La surprotection est un frein au progrès technique des produits

Alors que, tout en garantissant une exclusivité à son titulaire, le brevet libère l'information qu'il contient, la protection des données conduit à leur confidentialité.

Ainsi la possibilité d'améliorer les composants d'un produit ou sa formulation par une parfaite connaissance de ses effets n'est plus à la portée de l'industrie générique qui pouvait d'autant mieux satisfaire à ce progrès qu'elle n'a pas l'intérêt, contrairement aux titulaires de brevets, de continuer à rentabiliser des installations industrielles spécifiques au produit original.

Un tel usage de la protection des données ne ressort d'aucun accord international

Les accords du GATT, devenu OMC, signés à Marrakech (accords ADPIC) ne prévoient pas cette catégorie de protection qui ne s'insinue que dans des accords bilatéraux ou régionaux.

L'OMC se sent d'ailleurs menacée par cette pratique fortement prisée par les Etats Unis qui en revendique hautement les effets à l'instar du président BUSH qui déclarait à propos de l'ALE US-MAROC :

<<Cet accord contient le degré de protection de la propriété intellectuelle le plus élevé jamais obtenu dans un accord de libre échange avec un pays en voie de développement>>
!!!...

L'impact de l'ALE sur l'agriculture marocaine est en apparence positif et, au fond, incertain

La suppression des taxes douanières à l'entrée aux USA de certaines productions agricoles marocaines est sans aucun doute positive quand bien même serait-elle compensée par la suppression de ces taxes à l'entrée au MAROC de productions américaines.

Mais la question se pose de savoir si ces productions marocaines peuvent entrer en compétition avec les productions subventionnées d'outre atlantique.

Egalement, et peut-être surtout, cette autre question se pose de savoir si les conditions de production au MAROC ne seront pas finalement prises à partie pour justifier de la mise en place de barrières artificielles tenant, par exemple, à tel résidu phytosanitaire estimé inacceptable pour le consommateur américain.

L'impact de l'ALE sur les produits phytosanitaires est plus contraignant que sur les médicaments

Si l'article 15-10-1 de l'accord confère une protection des données pendant une durée de cinq ans pour les produits pharmaceutiques, il étend la durée de protection à dix ans pour les produits chimiques agricoles.

Le marché phytosanitaire marocain est par conséquent sous l'emprise des firmes agrochimiques américaines à l'instar du marché européen qui subit le concept de protection des données déposées par les firmes, y compris européennes, en application de la directive 91/414/CE.

Comme quoi l'industrie phytosanitaire ne saisit pas seulement l'occasion d'un accord de libre échange pour dicter ses intérêts.

Les agriculteurs devront donc payer les intrants d'origine américaine aux prix forts que suscite toute absence de concurrence.

En conclusion l'accord US-MAROC conforte l'idée selon laquelle là où il y a décision politique relative à une mondialisation des échanges les intérêts corporatistes ne sont jamais bien loin à l'exemple de l'évident intérêt que trouve l'industrie semencière à cette décision de l'Autorité Provisoire américaine de promulguer en 2004 la loi sur la protection de la variété des plantes qui ouvre toute grande la porte à l'utilisation d'OGM en IRAK.

L'exception agricole à la mondialisation du commerce issue d'accords OMC ou bilatéraux devrait décidément venir s'opposer à cette idée et à ces pratiques.

Quant à cette autre exception s'agissant de la santé publique et des produits pharmaceutiques, il est évident qu'AUDACE partage pleinement le point de vue des associations professionnelles et des composantes de la société civile marocaine.